



Arrêt

n° 103 303 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à leur égard, trois ordres de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le 16 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le [premier] requérant [...] apporte dans sa demande 9ter du 26.07.2012, à titre de démonstration d'identité « un certificat de nationalité » ainsi qu' une « attestation de l'ambassade de Macédoine ». Quand bien même ces documents comportent des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité), ils ne sont pas assimilables à un document d'identité.

En effet, l'attestation de nationalité et [...] l'attestation de l'ambassade ne remplissent pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er} 3°, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas d'établir un lien physique entre le titulaire et l'intéressé. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

l'[il] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 02.10.2012. »

- S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des deuxième et troisième requérantes :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée n'est pas autorisé[e] au séjour; une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 02.10.2012. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de sécurité juridique et du principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir, notamment, que « le requérant avait déposé, à l'appui de sa demande, deux documents à savoir un certificat de nationalité et une attestation rédigés, tous les deux, par l'Ambassade de Macédoine située à Bruxelles. [...] Que le requérant avait longuement expliqué les raisons pour lesquelles il était dans l'incapacité d'apporter un document d'identité avec photo. Qu'ainsi, l'Ambassade de Macédoine ne fournit plus de tels documents et invite alors les étrangers à s'adresser au Ministère des Affaires intérieures de la République de Macédoine. Qu'il ne s'agit pas d'une simple allégation puisque le requérant a déposé une attestation en ce sens. Qu'en réalité, l'Ambassade ne dispose pas du matériel pour pouvoir établir le passeport. Que l'établissement du passeport ne peut dès lors se faire qu'en Macédoine, même mais requiert toutefois la présence du demandeur dans le sens où il doit y apposer personnellement sa signature et ses empreintes digitales. [...] ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de « [ne pas répondre] aux explications du requérant. [...] » et soutient « Qu'en ne répondant pas aux arguments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour justifier l'absence de document d'identité, la partie adverse n'a pas correctement motivé sa décision. Qu'en tout état de cause, le requérant a prouvé son impossibilité, sans rentrer dans son pays d'origine, de déposer un passeport. [...] ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est en substance fondée sur la constatation que les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, « *à titre de démonstration d'identité [...] ne sont pas assimilables à un document d'identité.* [...] ». Il observe toutefois que, dans ladite demande, objet des décisions querellées, les requérants invoquaient, notamment, « l'impossibilité de produire un document d'identité avec photo », indiquant à cet égard que « l'Ambassade de Macédoine en Belgique ne délivre plus un tel document et mentionne que le requérant doit introduire une demande auprès du Ministère des Affaires intérieures de la République de Macédoine pour ce faire. Qu'il lui faudrait donc retourner dans son pays d'origine, ce qui est impensable pour lui. Que cela rendrait la présente demande inopérante. [...] » et qu'il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée, que ces explications ont été prises en considération, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Force est dès lors de constater que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* cette motivation, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas

lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposée fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension. Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à l'observation liminaire énoncée dans la note d'observations de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS